



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°008485/KK P**, Centrale photovoltaïque de Tourbes (34),
 - **déposée par LUCIOLE ENERGIES**,
 - **reçue le 07/11/2025 et considérée complète le 07/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol avec unité de stockage d'énergie par batteries ;
- porte sur une surface clôturée totale de 9 000 m², d'une surface de panneaux projetée de 7 500 m², d'une puissance de 999 kWc, avec des structures ancrées par pieux, des rangées espacées de 4 m, le point bas des panneaux à 0,60 m et le point haut des panneaux à 3 m, une citerne incendie de 120 m³, une unité de stockage par batteries, un poste de livraison raccordé en souterrain à une ligne aérienne existante à 6 m ;

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques de la nomenclature des ICPE";

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur une friche agricole entourées de parcelles cultivées en vigne ;

Considérant qu'au titre de l'arrêté du 29 décembre 2023¹, ce projet doit être pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricole ou forestier, de par ces caractéristiques techniques, en particulier la hauteur des panneaux au point bas (0,60 m) inférieure à 1,1 m ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- que le projet impact une surface modeste, ne présentant pas de sensibilité élevée au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ; que le maître d'ouvrage s'engage à respecter un calendrier et des modalités de débroussaillage évitant les périodes de plus forte vulnérabilité pour les oiseaux et les reptiles ; que les clôtures sont adaptées au passage de la petite faune ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les préconisations du projet d'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques de la nomenclature des ICPE", particulièrement, en ce qui concerne le respect des distances de sécurité, la défense incendie, la gestion des eaux d'extinction d'incendie et la protection des sols et des eaux souterraines contre les risques de pollution ; que ces conditions seront vérifiées dans le cadre de la déclaration au titre des ICPE ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque pour que celles-ci soient exemptées d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque de Tourbes (34), objet de la demande n° 008485/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9